

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE 27 mai (27/05/2021)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 21 mai, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS :

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Pierre PUCHOUAU, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, M. Bernard MOUILLERAC, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Danièle PAPUGA, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie DUPONT, M. Frédéric GENRIES, M. Robert DUPARC, M. Ignace VELA, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Madame Danièle SCHATTEL), M. Robert POMAREDE (représenté par Madame Sophie LOPEZ), M. Georges SEGARD (représenté par Monsieur le Maire), Mme Jessie COTINET (représentée par Monsieur Frédéric GENRIES), Mme Laureen GONZALEZ (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Soufiane ACHCHTOUI (représenté par Monsieur Philippe LERMINEZ), M. Jean-Claude LORENZO (représenté par Madame Marie CAVALIE), M. Franck BOUSQUET (représenté par Madame Estelle HEMMAMI), **Conseillers Municipaux**.

Madame SCHATTEL est nommée secrétaire de séance.

08 – 27 mai 2021

8. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2022

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

Vu les articles L.2333-6 à L. 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 instaurant la TLPE et fixant les tarifs et exonérations applicables,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 mai 2021,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'Indice des Prix à la Consommation hors tabac de la pénultième année (année N-2),

Considérant que pour 2022, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2021 s'élève à + 0,0 % (taux de croissance IPC N-2 = 0,0 % - source INSEE),

Considérant que le tarif maximal de référence s'élève pour 2022 à 16,20 € pour les communes de moins de 50.000 habitants,

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes, et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en l'absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réduction de 50 % une ou plusieurs catégories suivantes :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- Les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- Les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réduction de 50 % les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

FIXE le tarif de base de la TLPE à 16,20 €/m²/an à compter du 1^{er} janvier 2022.

DECIDE de l'exonération totale de TLPE pour :

- les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré-enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m².

DECIDE d'appliquer une réduction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m².

Par conséquent, la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est établie comme suit (les tarifs s'entendent par mètre carré et par an) :

Dispositif	Superficie				
	De 0 à 1,50 m ²		De 1,51 à 50,00 m ²		Plus de 50,01 m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)	Exonération		16,20 €		32,40 €
	De 0 à 1,50 m ²		De 1,51 à 50,00 m ²		Plus de 50,01 m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	Exonération		48,60 €		97,20 €
	De 0 à 12,00 m ²		De 12,01 à 50,00 m ²		Plus de 50,01 m ²
Enseignes	Non scellées au sol	Scellées au sol	De 12,01 à 20 m ² (Réduction 50 %)	De 20,01 à 50 m ²	
	Exonération	16,20 €	16,20 €	32,40 €	

En application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs de référence calculés selon les modalités sus-exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euro sont comptées pour 0,1 euro.

Pour copie conforme

Moissac le 28 mai 2021

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :